

Comité du Nautisme et de la plaisance - Comité France Océan
Groupe de travail 5 - Groupe de travail « biodiversité »
Résolution commune relative à la pêche de loisir

Considérant que le Groupe de Travail 5 « Favoriser le développement harmonieux d'une plaisance et d'une pêche de loisir en mer durable et écoresponsable » du Comité Nautisme et Plaisance, co-présidé par le SGMer et la Confédération du Nautisme et de la Plaisance, se réunit régulièrement pour discuter du statut, de la réglementation et de l'encadrement de la pêche de loisir en mer dans une perspective durable et écoresponsable ;

Considérant que les fédérations représentées dans ce groupe de travail offrent un maillage territorial qui peut être mobilisé à des fins d'amélioration de la connaissance en matière de pêche de loisir, de relai de mesures et de bonnes pratiques ou de sensibilisation du grand public ;

Considérant que l'adaptation des pratiques de pêche de loisir à la préservation du milieu marin et de ses ressources est une priorité pour les membres du Groupe de travail 5 et qu'en ce sens, certaines des fédérations membres du groupe ont pris part en 2010 lors du Grenelle de la mer à l'élaboration d'une Charte d'engagements et d'objectifs « pour une pêche maritime de loisir écoresponsable », établie entre plusieurs entités privées et publiques et les Ministres d'Etat de l'Ecologie et de l'Agriculture ;

Considérant les dispositions de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 qui prévoient une évaluation de l'ensemble des pressions et impacts exercés sur le milieu marin, y-compris la pêche de loisir, et la mise en œuvre de dispositions permettant le maintien ou la restauration du bon état écologique des eaux européennes dans ses différentes composantes ;

Considérant que le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°2019/472 du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks comporte des dispositions d'encadrement de la pêche de loisir (appelé ci-après « le Règlement »), en l'espèce dans son article 11 ;

Considérant que de telles évolutions réglementaires doivent être anticipées de manière volontariste afin que la France puisse peser dans le débat européen conformément aux attentes de toutes les parties prenantes ;

Considérant que lors du CIMer du 15 novembre 2018 l'Etat s'est engagé à mener une réflexion sur la pêche de loisir pour l'inscrire dans une logique de développement durable et qu'à ce titre une mission a été confiée à Monsieur Médevielle, Sénateur de Haute-Garonne ;

Le Comité du nautisme et de la plaisance et le Comité France Océan arrêtent les points suivants :

1) Les fédérations de pêcheurs plaisanciers ou de pêche récréative et les ONG membres du Comité France Océan ayant une expertise dans le domaine doivent jouer un rôle consultatif dans l'élaboration d'un encadrement de la pêche de loisir ou la prise de toute mesure ayant cet effet et doivent être associées, aux côtés du groupe contact « gouvernance de la pêche de loisir », à la mission qui a été confiée par le Premier Ministre à Monsieur Médevielle, sénateur de Haute-Garonne, conformément aux conclusions du CIMer du 15 novembre 2018 ;

2) Les dispositions de l'article 11 du Règlement doivent être mises en œuvre au plus vite, à savoir :

- a) Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock visé à l'article 1er, paragraphe 1 du règlement, le Conseil peut fixer des limites applicables de façon non discriminatoire aux pêcheurs récréatifs.
- b) Lorsqu'il fixe les limites visées au paragraphe 1, le Conseil se base sur des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères à utiliser peuvent notamment comprendre l'impact de la pêche récréative sur l'environnement, l'importance sociétale de cette activité et sa contribution à l'économie dans les territoires côtiers.
- c) Le cas échéant, les États membres prennent les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données pour une estimation fiable des niveaux effectifs des captures récréatives.
- 3) Dans les cas où les prélèvements de la pêche de loisir ont une incidence significative sur la mortalité d'un des stocks mentionnés à l'article 11 du règlement, la mise en place de restrictions quantitatives et l'obligation pour les pêcheurs plaisanciers de se déclarer et de déclarer leurs captures à des fins scientifiques et de meilleure connaissance des niveaux de prélèvements doivent être envisagées ;
- 4) Les propositions de mesures de suivi et d'encadrement de l'activité de pêche et des captures devront pouvoir être mises en œuvre de manière simple, peu onéreuse, robuste sur le plan scientifique et dématérialisée, en faisant appel au numérique, et pourront s'appuyer pour leur conception sur les fédérations ;
- 6) Le comité de suivi de la Charte devra être réuni afin de disposer d'un état des lieux de son application et des bonnes pratiques ayant cours sur le littoral et pouvant avoir valeur d'expérience ;
- 7) Il est essentiel que les fédérations, les plaisanciers, les acteurs économiques du secteur et les ONG œuvrent ensemble, en associant en tant que de besoin les pêcheurs professionnels, sur ce sujet et qu'à terme, ils aboutissent à des positions les plus consensuelles possibles et à conduire des actions de terrain concertées, notamment de sensibilisation des publics, afin de diffuser les bonnes pratiques ;
- 8) Des dispositions particulières devront être envisagées pour les activités de pêche récréatives dites de « pêche à pied » au travers du développement d'outils pédagogiques et d'une information systématique des pratiquants de cette activité sur les bonnes pratiques garantissant le respect des écosystèmes littoraux. L'agence Française de la Biodiversité, le Conservatoire du littoral et les collectivités locales devraient en particulier être associés à cette information des usagers.